



REGLEMENT INTERIEUR

OBJET :

Le règlement intérieur est établi par le Bureau. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et aux engagements que doivent prendre les adhérents.

ARTICLE PREMIER - ADMINISTRATION ET GESTION:



1.1. Présidence

L'Association est dirigée par le Président. Celui-ci est chargé de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il initie et coordonne les activités de l'Association selon les objectifs fixés par le Bureau.

Le Président est secondé dans sa fonction par le Vice-Président qui a tout pouvoir de décision en l'absence du président avec approbation du Bureau.

1.2. Secrétariat

Les missions du Secrétaire sont les suivantes :

- ✓ Gestion des adhérents
- ✓ Organisation administrative des activités
- ✓ Rédaction et diffusion des convocations et comptes - rendus
- ✓ Présentation du moto club aux nouveaux venus.
- ✓ Gestion du site internet

Le secrétaire peut être secondé dans sa fonction par un Secrétaire Adjoint

1.3. Trésorerie

Les missions du trésorier sont les suivantes :

- ✓ Gestion des finances
- ✓ Cotisations
- ✓ Ressources financières diverses
- ✓ Achats et dépenses courantes liées au fonctionnement de l'association
- ✓ Etablissement et suivi du budget
- ✓ Etablissement des bilans annuels

Le trésorier peut être secondé dans ses missions, à l'exception de l'établissement de chèques pour le compte de l'Association, par un Trésorier Adjoint.

L'argent de l'Association est déposé sur un compte bancaire ou postal, ouvert au nom de l'Association, sous les signatures du Président, et du Trésorier.

Le Trésorier a, sauf demande contraire du Président, délégation pour engager toutes les dépenses.

Toute dépense doit être justifiée par une facture. Elle sera inscrite sur le livre des comptes de l'Association.

Les comptes de l'Association sont présentés chaque fin d'année au Président qui paraphe le livre après acceptation.

Le livre de compte est à la disposition des adhérents qui peuvent le consulter sur simple demande.

Tous les ans, un bilan des comptes de l'exercice clos est présenté à l'occasion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE DEUX – ADHESIONS :



2.1. Période d'observation :

La période d'observation mentionnée dans l'article 4 des statuts est de minimum 6 mois et doit comprendre au moins 2 manifestations organisées par le club où le postulant aura participé.

Durant cette période le postulant aura le statut de sympathisant et devra régler le droit d'entrée et la cotisation qui resteront acquis au Club quelque soit la décision prise par le Bureau.

2.2. Admission :

Le Bureau statuera sur les demandes d'adhésions lors de ses réunions, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

2.3. Documents obligatoires pour toute adhésion :

Pour toute nouvelle adhésion le candidat doit fournir au Secrétariat un Bulletin d'adhésion dûment rempli, signé et daté.

Si pour une raison quelconque des modifications surviennent pendant la période de l'adhésion, l'adhérent doit en informer sans délai le secrétariat afin que ces modifications soient enregistrées.

Ces renseignements sont confidentiels et ne sont destinés qu'aux seuls usages du Bureau.

Un annuaire des adhérents est établi comprenant nom, prénom, ville, tel privé et portable. Il est remis à chaque nouveau membre admis.

N'y figurent que les adhérents ayant expressément donné leur autorisation.

ARTICLE TROIS – COTISATIONS :



Les droits d'entrée et les cotisations annuelles permettent à l'Association de faire face aux dépenses de fonctionnement.

3.1. Droit d'entrée :

Le montant du droit d'entrée est applicable à tous les membres au moment de leur première adhésion. Il est fixé chaque année par le Bureau.

3.2. Cotisation annuelle :

Les membres de l'Association versent chaque année une cotisation dont le montant révisable annuellement est fixé par le Bureau.

3.3. Paiement des cotisations :

- *1^{ère} adhésion :*

Le montant est exigé si la date d'admission a lieu durant les trois premiers trimestres de l'année

Pour le 4^{ème} trimestre, considérant la période d'observation instituée, le montant à verser sera un pourcentage de la cotisation annuelle; fixé par le Bureau.

Le candidat prend durant ce temps intermédiaire le statut de sympathisant.

- *Renouvellement :*

Les cotisations sont réclamées par le Bureau lors de l'assemblée générale, annuellement et à la même date pour tous, quelque soit la date de première inscription.

3.4. Participation financière aux activités :

Les cotisations permettent de participer aux activités de l'Association. Cependant, certaines de ces activités nécessitent une contribution financière supplémentaire. Cette contribution sera indiquée sur les bulletins de participation et payable au jour de l'inscription. L'Association se réserve le droit de demander un acompte pour toute réservation.

Le motoclub se réserve le droit de conserver le montant de l'inscription en cas de désistement.

ARTICLE QUATRE - LES ACTIVITES :



Toute proposition individuelle d'un adhérent doit être soumise au Bureau pour étude et validation

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation peuvent bénéficier de la participation financière de l'Association lors des activités.

A sa demande et avec l'accord d'un des membres du Bureau, toute personne étrangère à l'Association peut participer aux activités en qualité d'invité. Dans ce cas elle devra s'acquitter du montant éventuel des frais de participation fixés par le Bureau.

Tout invité est soumis aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE CINQ - ATTITUDES ET COMPORTEMENT :



Tout adhérent s'engage à avoir un comportement de bonnes mœurs lors des activités de l'Association et engage exclusivement sa responsabilité personnelle pour tout ce qui est du respect de la législation en vigueur.

Le pilote s'engage en outre à avoir une conduite de sa machine compatible avec les règles de sécurité routière, le code de la route, et d'une manière générale avec toute la législation relevant de la conduite de sa machine. Il est libre du choix de son passager et peut refuser toute personne que lui proposent les organisateurs sans qu'il est de motif à faire valoir. Il s'engage à respecter l'état d'esprit de l'Association, qui privilégie la convivialité et le mode touristique des balades, à se conformer aux directives qui lui sont données par l'organisateur responsable de la balade et par le Bureau.

Les membres du Bureau se réservent le droit d'exclure d'une activité du moto club toute personne dont le comportement ou l'attitude est contraire au bon déroulement de l'activité et à la sécurité, et ce sans avoir à se justifier.



ARTICLE SIX - REGLES DE SECURITE :

Les adhérents doivent participer aux activités de l'Association avec des machines en état de sécurité et munis d'un équipement vestimentaire ad hoc.

Chacun doit se conformer aux règles de sécurité propres à l'activité exercée ainsi qu'à celles qui peuvent être données par les organisateurs.

Le Bureau est en droit de demander la présentation du permis de conduire, de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule en toute occasion en rapport avec les activités de l'Association. En cas de non présentation de ces documents, le participant perd sur le champ et sans indemnité son droit de participation.

Chacun doit se conformer aux règles de sortie en groupe définies par le Bureau; qu'il soit adhérent ou non adhérent. En aucun cas la responsabilité de l'Association ne pourra être engagée.



ARTICLE SEPT - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE :

Elle peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article 6 des statuts de l'Association, notamment pour les motifs suivants :

- non-respect des règles de sécurité,
- la non présentation des documents prévus à l'article 6, paragraphe 3, si elle est demandée,
- une attitude de pilotage incompatible avec le code de la route et la conduite en groupe,
- un comportement de nature à nuire à l'image de bonne réputation de l'Association.

Fait à MERU, Le 25 novembre 2011.